



ASSEMBLÉE NATIONALE

TROISIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 29

**Loi modifiant la Loi sur les cités et
villes, le Code municipal du Québec
et d'autres dispositions législatives**

Présentation

**Présenté par
M. Claude Ryan
Ministre des Affaires municipales**



**Éditeur officiel du Québec
1994**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec afin d'habiliter les municipalités à procéder à la conversion de leur système d'éclairage public, dans le cadre du programme qu'Hydro-Québec administre, en finançant les coûts de cette opération par l'intermédiaire d'un contrat de type clé en main au terme duquel une municipalité reprend l'exploitation du nouveau système.

D'autre part, ce projet de loi permet à une municipalité régionale de comté de contribuer par des dons ou des prêts d'argent à un fonds d'investissement destiné à soutenir financièrement des entreprises en phase de démarrage ou de développement situées sur le territoire de cette municipalité.

De plus, ce projet de loi vient alléger le mécanisme des emprunts municipaux. Il reformule les exigences de contenu d'un règlement d'emprunt et il transfère au trésorier la responsabilité de signer les billets, les obligations et les autres titres d'emprunts. Le projet vient également permettre que les signatures des obligations et du certificat de conformité du ministre soient apposées sous fac-similé.

Enfin, ce projet de loi comporte d'autres amendements de nature plus technique à la Loi sur les cités et villes, au Code municipal du Québec et à d'autres dispositions législatives.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7);
- Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9).

Projet de loi 29

Loi modifiant la Loi sur les cités et villes, le Code municipal du Québec et d'autres dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 29.7 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par la suivante: « Le montant total d'un contrat portant sur un tel achat et la somme des populations des municipalités parties à l'entente doivent être pris en considération aux fins de l'application de ces règles. ».

2. L'article 29.9 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Le montant total d'un contrat faisant suite à une demande commune et la somme des populations des municipalités qui prennent part à cette demande commune doivent être pris en considération aux fins de l'application des règles d'adjudication des contrats. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29.11, du suivant:

« **29.12** Sous réserve de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (L.R.Q., chapitre M-21.1) et de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30), une municipalité peut conclure avec toute personne ou avec tout gouvernement autre que celui du Québec ou avec l'un de ses ministères ou de ses organismes toute entente ayant pour objet la fourniture de services, d'avis, de matières, de matériaux ou d'équipements relatifs à toute matière relevant de sa compétence.

La municipalité peut alors exécuter l'entente et exercer les droits et remplir les obligations qui en découlent, même à l'extérieur de son territoire. ».

4. L'article 468.9 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas où un contrat doit être adjudgé conformément aux articles 573 et 573.1, la population à prendre en considération est celle qui correspond à la somme des populations des municipalités parties à l'entente. ».

5. L'article 468.41 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « secrétaire » par le mot « trésorier ».

6. L'article 468.42 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « secrétaire » par le mot « trésorier ».

7. Les articles 544 à 546 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **544.** Le règlement décrétant un emprunt doit :

1° spécifier l'objet du règlement ;

2° contenir une description détaillée de la dépense prévue par le règlement ;

3° indiquer le montant et le terme de l'emprunt. ».

8. L'article 549 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « greffier » par le mot « trésorier » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot « greffier » par le mot « trésorier » ;

3° par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du deuxième alinéa, des mots « peut être imprimée, lithographiée ou gravée » par les mots « et celle du trésorier peuvent être imprimées, lithographiées ou gravées ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 573.11, des suivants :

« **573.12** Tout contrat par lequel une municipalité confie à une personne la responsabilité d'effectuer des travaux de transformation de son réseau d'éclairage public, de l'administrer et de l'entretenir pendant la période fixée au contrat peut également confier à cette personne la responsabilité d'assumer le financement des coûts relatifs à l'acquisition du réseau par la municipalité et pourvoir au

remboursement de ces coûts au moyen du versement que fait la municipalité à cette personne des redevances dont le contrat détermine les montants et le nombre.

« **573.13** La Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., chapitre T-14) ne s'applique pas aux travaux effectués en vertu d'un contrat conclu conformément à l'article 573.12. ».

10. L'article 604.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « emprise », des mots « d'une rue ou ».

11. L'article 604.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après le mot « réfection », des mots « d'une rue ou ».

12. L'article 14.5 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par la suivante: « Le montant total d'un contrat portant sur un tel achat et la somme des populations des municipalités parties à l'entente doivent être pris en considération aux fins de l'application de ces règles. ».

13. L'article 14.7 de ce code est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Le montant total d'un contrat faisant suite à une demande commune et la somme des populations des municipalités qui prennent part à cette demande commune doivent être pris en considération aux fins de l'application des règles d'adjudication des contrats. ».

14. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 14.9, du suivant:

« **14.10** Sous réserve de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (L.R.Q., chapitre M-21.1) et de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30), une municipalité peut conclure avec toute personne ou avec tout gouvernement autre que celui du Québec ou avec l'un de ses ministères ou de ses organismes toute entente ayant pour objet la fourniture de services, d'avis, de matières, de matériaux ou d'équipements relatifs à toute matière relevant de sa compétence.

La municipalité peut alors exécuter l'entente et exercer les droits et remplir les obligations qui en découlent, même à l'extérieur de son territoire. ».

15. L'article 578 de ce code est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Dans le cas où un contrat doit être adjudgé conformément aux articles 935 et 936, la population à prendre en considération est celle qui correspond à la somme des populations des municipalités parties à l'entente. ».

16. L'article 610 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « secrétaire » par le mot « trésorier ».

17. L'article 611 de ce code est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « secrétaire » par le mot « trésorier ».

18. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 688.4 édicté par l'article 120 du chapitre 3 des lois de 1993, des suivants :

« **688.5** Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15), toute municipalité régionale de comté peut, par règlement, donner ou prêter de l'argent à un fonds d'investissement destiné à soutenir financièrement des entreprises en phase de démarrage ou de développement et qui sont situées sur son territoire. Ce fonds doit être administré par un organisme à but non lucratif constitué à cette fin et agréé par le ministre des Affaires municipales.

Le règlement doit indiquer le montant maximum de la contribution que la municipalité régionale de comté peut apporter à un tel fonds. Le montant qu'elle peut engager en vertu du présent article ne peut excéder 500 000 \$.

Le troisième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ne s'applique pas à l'égard du règlement mentionné au premier alinéa.

« **688.6** L'adoption d'un règlement en vertu du premier alinéa de l'article 688.5 requiert une majorité constituée des deux tiers des voix exprimées.

La population des municipalités locales dont le vote est affirmatif doit constituer au moins 60 % de la population de la municipalité régionale de comté. Le vote d'une municipalité locale est déterminé par la majorité des votes exprimés par ses représentants. ».

19. L'article 725.2 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « route », des mots « ou d'un chemin de front ».

20. L'article 725.3 de ce code est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après le mot « route », des mots « ou d'un chemin de front ».

21. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 944.1, des suivants :

« **944.2** Tout contrat par lequel une municipalité confie à une personne la responsabilité d'effectuer des travaux de transformation de son réseau d'éclairage public, de l'administrer et de l'entretenir pendant la période fixée au contrat peut également confier à cette personne la responsabilité d'assumer le financement des coûts relatifs à l'acquisition du réseau par la municipalité et pourvoir au remboursement de ces coûts au moyen du versement que fait la municipalité à cette personne des redevances dont le contrat détermine les montants et le nombre.

« **944.3** La Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., chapitre T-14) ne s'applique pas aux travaux effectués en vertu d'un contrat conclu conformément à l'article 944.1. ».

22. L'article 1063 de ce code est remplacé par le suivant :

« **1063.** Tout règlement décrétant un emprunt doit :

1° spécifier l'objet du règlement ;

2° contenir une description détaillée de la dépense prévue par le règlement ;

3° indiquer le montant et le terme de l'emprunt. ».

23. L'article 1064 de ce code est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du troisième alinéa, des mots « peut être imprimée, lithographiée ou gravée » par les mots « et celle du secrétaire-trésorier peuvent être imprimées, lithographiées ou gravées ».

24. Le texte anglais de l'article 1 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7), modifié par l'article 68 du chapitre 54 des lois de 1992, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« The Minister may, in the regulation, fix maximum reimbursement periods, which may vary according to the purpose for which the loan is effected and the categories of municipal corporations the Minister may determine. » ;

2° par la suppression du dernier alinéa.

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

« **12.1** Le certificat mentionné à l'article 12 peut être émis sous le fac-similé de la signature du ministre ou de la personne autorisée. Toutefois, la présomption de validité prévue à cet article ne peut s'appliquer, dans le cas où le certificat est émis sous un fac-similé de la signature, que si les obligations comportent la signature manuelle du membre autorisé du conseil, du fonctionnaire ou d'un agent financier mandataire de la municipalité. ».

26. L'article 210.39 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), édicté par l'article 71 du chapitre 65 des lois de 1993, est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées. La population des municipalités locales dont le vote est affirmatif doit constituer au moins 75 % de la population de la municipalité régionale de comté. Le vote d'une municipalité locale est déterminé par la majorité des votes exprimés par ses représentants. ».

27. Une obligation émise après le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) en vertu d'un règlement d'emprunt entré en vigueur avant cette date peut être signée par le secrétaire ou le greffier, selon le cas, ou par le trésorier et les dispositions législatives, telles que les modifient les articles 5, 6, 8, 16, 17, 23 et 25 de la présente loi, s'appliquent à l'égard de cette obligation.

28. Les articles 1, 2, 4, 12, 13 et 15 ont effet depuis le 23 juin 1992.

29. Les articles 9 et 21 ont effet depuis le 1^{er} janvier 1990.

30. L'article 24 a effet depuis le 1^{er} avril 1993.

31. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).